



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°022694/KK P**, projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Laurent-de-Cerdans (66),
 - **déposée par SUNTEQ**,
 - **reçue le 25/08/2026 et considérée complète le 25/08/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 07/09/2026 ;

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale de 0,99 MWc et occupant une surface d'environ 1 hectare, sur la parcelle cadastrale A 209, et comprenant :
 - o des tables de panneaux photovoltaïques implantées en rangées et sur des supports qui seront majoritairement installés par la technique des pieux battus ;
 - o un poste de transformation / livraison de 20 m² ;
 - o les équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la centrale ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains végétalisés situés dans un secteur boisé ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°910010907 "Le Vallespir" ;
- dans un périmètre concerné par des plans nationaux d'actions en faveur de plusieurs espèces protégées : Aigle royal (domaine vital), Vautour fauve (domaine vital), Vautour percnoptère, Gypaète barbu, Chiroptères, Desman des Pyrénées ;
- dans un secteur marqué par la présence de plusieurs espèces protégées, notamment des chiroptères ;
- sur des terrains caractérisés par des contraintes topographiques importantes, avec, en bordure de la parcelle d'implantation de la centrale, la présence de ravins exposés à des risques forts de mouvements de terrain et d'inondations, classés en zone rouge par le plan d'exposition aux risques de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans approuvé le 16/06/1993 ;
- en zone d'aléa élevé concernant les incendies de forêt et de végétation, définie par le porter à connaissance élaboré par la Préfecture des Pyrénées-Orientales en 2022, et sur des terrains soumis au respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

- dans le périmètre du grand site de France "Massif et balcons du Canigó" ;
- dans le territoire d'une commune soumise à l'application de la "Loi Montagne" ;
- à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Laquere"¹ ;
- à environ 450 mètres d'un réservoir de biodiversité défini par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant l'absence :

- de justification des choix retenus concernant l'implantation de la centrale ;
- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords, incluant des prospections de terrain réalisées à des périodes adaptées ;
- d'évaluation des enjeux liés aux risques de mouvements de terrain et d'incendies de forêt ;
- d'examen des incidences visuelles et paysagères du projet ;
- de prise en compte des incidences cumulatives avec la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Laquere », déjà présente dans le secteur ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs et concernent en particulier :

- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de la localisation du projet dans un secteur boisé et de la présence de plusieurs espèces protégées ;
- les risques de déstabilisation des sols liés à l'implantation de la centrale sur des terrains caractérisés par une forte déclivité, et compte tenu de la présence de ravins sensibles aux risques de mouvements de terrain en bordure du site du projet ;
- la sensibilité du secteur au risque d'incendies de forêt ;
- les incidences visuelles des aménagements prévus, et la préservation des caractéristiques paysagères du grand site de France "Massif et balcons du Canigó" ;

¹ Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie le 27/02/2020 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a634.html#H_FEVRIER-2020

Considérant la nécessité :

- de procéder à une évaluation globale des impacts du projet, prenant en compte l'ensemble des opérations et aménagements prévus, tels que les pistes d'accès et de circulation, le raccordement de la centrale au poste source, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- de prendre en considération les incidences cumulatives avec la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Laquere », située à proximité immédiate du site du projet ;
- d'engager une réflexion approfondie sur le choix d'implantation effectué, dans une démarche de recherche de la solution de moindre impact environnemental.

Considérant en conclusion que, compte tenu des enjeux relevés, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, que les insuffisances du dossier ne permettent pas d'appréhender précisément à ce stade ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Laurent-de-Cerdans (66) objet de la demande n°022694/KK P, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Laurence PUJO

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>